Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs



Direction principale des renseignements, de l'accès à l'information, de l'éthique et des plaintes

PAR COURRIEL

Québec, le 23 août 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-08-011 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 3 août dernier, concernant la documentation fournie par le ministère au fournisseur (Devis et/ou Bordereau de prix) pour le contrat GAG du SEAO 1710530.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

23029-P-380 Contrat, 22 pages.

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)., nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Maissa Ndiaye, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel <u>Maissa.Ndiaye@environnement.gouv.qc.ca</u>, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Édifice Marie-Guyart, 29º étage 675, boul. René-Lévesque Est, boîte 13 Québec (Québec) G1R 5V7 Téléphone: 418 521-3858

Courriel : acces@environnement.gouv.qc.ca
Site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs



Direction principale des renseignements, de l'accès à l'information, de l'éthique et des plaintes

Martin Dorion

p. j. 3

Édifice Marie-Guyart, 29° étage 675, boul. René-Lévesque Est, boîte 13 Québec (Québec) G1R 5V7 Téléphone : 418 521-3858

Courriel : acces@environnement.gouv.qc.ca Site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ

TITRE : Services conseils – Transition gouvernance

NUMÉRO DU CONTRAT: 23029-P-380

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE: LE MINISTRE de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, monsieur Benoit Charette, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Bruno Chouinard, ing., directeur principal, direction principale de la gestion des infrastructures, Direction générale des barrages, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001) et du Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001, r. 1) dont les bureaux d'affaires sont situés au 675, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage boîte 28, aile René-Lévesque, Québec (Québec) G1R 5V7;

ci-après appelé « le ministre ou le MELCCFP »,

D.G.R. ÉNERGIE INC., personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1170967344, ayant son siège social au 621 chemin des Ancêtres, Deschambault-Grondines (Québec) G0A 1W0, représentée par monsieur Daniel Rivard, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

Les services requis dans le présent contrat ne constituent pas et ne doivent pas constituer en aucun moment une prestation de services d'ingénierie tel que défini par les lois et règlements actuellement en vigueur au Québec.

2. OBJET DU CONTRAT

Sur le bassin versant de la rivière La Lièvre, dans les Laurentides et en Outaouais, le Gouvernement du Québec est lié par diverses ententes de partenariat avec un producteur hydroélectrique privé afin de maximiser les intérêts des différents partenaires et assurer une saine gestion des eaux retenues selon les enjeux et priorités déterminés par le gouvernement. Un parc de 12 barrages et digues, ci-après appelé le « Parc », répartis sur trois groupes d'aménagements de retenue au fil de la rivière La Lièvre, est directement concerné.

Les termes renouvelés récemment d'une de ces ententes ont des impacts directs et importants sur les opérations du ministère. Il en découle l'obligation légale (LCOP) d'une prise en charge accrue par le ministère des activités reliées au développement des projets conduisant

aux travaux de réfection et de mise aux normes des barrages du parc. Plus concrètement, la DPGI doit mettre un effort important à la prise de contrôle, la gouvernance, la planification, la gestion et la réalisation d'un portefeuille majeur de projets de modernisation et de mise aux normes du Parc.

Le développement des projets doit se faire dans le cadre prévu à l'entente, laquelle prévoir qu'en collaboration avec Évolugen, le ministère préparera la planification à court et à long termes, ainsi que la stratégie de réalisation des travaux pour assurer la sécurité et la pérennité des barrages-réservoirs. Le ministère consultera aussi Évolugen pour les travaux dont il assurera la mise en œuvre.

Le ministre retient les services du prestataire de services spécialisé pour la réalisation du mandat suivant :

- Effectuer une revue des informations et documents en lien avec l'entente de partenariat liant le gouvernement du Québec et la compagnie Évolugen;
- Procéder à l'analyse des enjeux et impacts sur la progression de l'ensemble des projets de la Direction principale de la gestion des infrastructures (DPGI)
- Procéder à l'identification des enjeux et impacts collatéraux en relation avec les directions autres au sein de la DGB;
- Examiner les processus conduisant à la réalisation des travaux d'entretien;
- En tenant compte des observations, entrevues, analyses des données et de la documentation disponible, faire les constats qui s'imposent et procéder objectivement à l'identification et la priorisation de tous les différents enjeux en présence;
- Élaborer un diagnostic et émettre des recommandations visant l'élaboration d'un plan d'action pour procéder à la planification et à la mise en place d'une structure renouvelée de gestion, de cheminement décisionnel, de reddition et de communication qui doit être la plus efficiente possible avec le partenaire;
- Apporter le support requis pour la mise en œuvre et l'intégration de meilleures pratiques de gestion de projet et de gouvernance;
- Le mandat comprend notamment les activités suivantes :
 - o Proposer un plan de travail sommaire pour la réalisation du mandat;
 - o Rencontres/entrevues des gestionnaires et chefs de division de la DPGI;
 - Rencontres/entrevues des gestionnaires et chefs de division de la DPGO ayant stratégiquement à intervenir sur le Parc;
 - Visite terrain des infrastructures;
- Élaborer, documenter, recommander et présenter les livrables suivants :
 - O Une proposition de stratégie générale de gestion et de reddition renouvelée;
 - o Un plan d'action détaillé;
 - Une stratégie et un plan de communication pour réaliser la transition vers la nouvelle structure de gestion et favoriser sa consolidation ainsi que son efficience;
 - o Un plan de gestion et de suivi d'indicateurs de performances;
 - O Des modèles de rapports sommaires de gestion, de reddition et/ou d'avancements adaptés;

Dans le cadre de l'exécution de ce mandat, le représentant du prestataire de services agira comme conseiller stratégique en gestion et gouvernance sous la supervision directe du Directeur principal de la gestion des infrastructures et lui rendra compte.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT MAXIMAL DE:

trente mille dollars 30 000,00 \$

(en lettres) (en chiffres)

ET POUR UN TAUX JOURNALIER DE:

mille cinq cent dollars
(en lettres)

1 500,00 \$
(en chiffres)

auquel s'ajoute un montant correspondant aux taxes de vente applicables.

Le taux journalier considère une prestation de services de 8 heures par jour ou 4 heures par demi-journée au taux horaire de 175 \$.

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 du présent contrat.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

Le ministre ne s'engage pas à utiliser en totalité ou en partie le montant maximal prévu et le ministre ne sera pas tenu de verser au contractant toute somme excédentaire à ce montant. À ce montant, s'ajoutent les taxes de vente applicables.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les honoraires du prestataire de services seront payés mensuellement par journée ou demijournée de prestation de services sur facturation. Une journée de prestation de services correspond à 8 heures de travail.

Le prestataire de services devra présenter au ministre mensuellement une facture contenant de façon générale l'information suivante :

- Le numéro de contrat : 23029-P-380;
- Le numéro d'acquisition : 9213-CL-7;
- La ventilation des journées/demi-journées travaillées et l'activité réalisée;
- La liste des livrables déposés en cours de période, le cas échéant;

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Christian Lavoie, ing.
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction générale des barrages
675, boul. René-Lévesque Est, 2 ^e étage
Aile René-Lévesque, boîte 28
Québec (Québec) G1R 5V7
418 521-3825 poste : 7105
christian.lavoie@environnement.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute à sa signature et doit être terminé pour le 31 mars 2024.

Aucun travail en vue de l'exécution du contrat ne doit être commencé avant l'octroi du contrat et le MELCCFP n'assumera aucune responsabilité pour de tels travaux.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

Cependant, le ministre s'engage à offrir l'accès aux bureaux du ministère et l'usage d'un espace de travail partagé de la DPGI pour les besoins de réalisation du mandat par le prestataire de services.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Bruno Chouinard, directeur principal, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne monsieur Daniel Rivard, président et conseillé stratégique, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

 a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter Daniel Rivard à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER

Cette clause ne s'applique pas

12. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

Cette clause ne s'applique pas

13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Cette clause ne s'applique pas

14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

15. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 17 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à :

Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

Ou

□ Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi

qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 8, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

Ou

Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives du ministre. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 8, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 10 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

18. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

Pour la durée de la réalisation de ce contrat, le ministre s'engage à fournir gracieusement les équipements informatiques récent avec les suites de logicielles usuelles, respectant les critères et directives de sécurité numérique du ministère.

Les équipements fournis seront un ordinateur portable récent et performant, une station d'accueil, 2 écrans 22po, un clavier, une souris, un chargeur pour l'ordinateur et tous les fils et accessoires autres qui sont requis pour que le système soit pleinement fonctionnel.

L'usage des systèmes d'application et de réseaux infonuagiques est maintenant largement disponible et efficient au ministère. Le prestataire de services doit adapter son mode de gestion de la documentation au processus établis par le ministre à la DPGI.

Nonobstant les clauses stipulées aux alinéas précédents du présent article, à l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

20. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Christian Lavoie, chargé de projet

Direction générale des barrages

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

675, boul. René-Lévesque Est

Aile R.-Lévesque, 2e étage, boîte 28

Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: 418-521-3825 poste: 7105

Courriel: christian.lavoie@environnement.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Daniel Rivard, président et conseillé stratégique

D.G.R. Énergie Inc. inc.

621, chemin des Ancêtres,

Deschambault-Grondine (Québec) G0A 1W0

Téléphone: 418-326-0853

Courriel: rivard.charron@gmail.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

21. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

DocuSigned by:

LE MINISTRE,

2023/04/03 | 17:30 EDT

(Date)

Bruno Chouinard

8E99FA104E6745C...

Bruno Chouinard, directeur principal

M) K BC

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2023/04/03 17:27 EDT	DocuSigned by: 1.
(Date)	Daniel Rivard, president et conseillé stratégique

IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Cette clause ne s'applique pas

3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE – ÉGALITÉ EN EMPLOI

Cette clause ne s'applique pas

4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date de signature du contrat.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

5. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré », rempli et signé par le prestataire de services, ce dernier déclare :

• que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent contrat;

ou

• que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

6. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

8. RÉSILIATION

8.1. Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens ;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

8.2. Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

9. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

10. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le prestataire de services s'engage à remettre au MELCCFP, lors de la signature du contrat, un certificat d'assurance libellé au nom du prestataire de services résumant la couverture accordée quant à la responsabilité civile générale de celui-ci, y incluant celle relative à tout dommage matériel, personnel, moral ou corporel, pour un montant de deux millions de dollars (2 000 000 \$).

Le prestataire de services doit maintenir cette assurance pour toute la durée du contrat. Il doit faire parvenir une preuve de renouvellement de son assurance au MELCCFP pour tous les renouvellements couvrant la durée du contrat. Le prestataire de services doit indiquer le numéro de l'appel d'offres ou le numéro de contrat ainsi que l'objet du contrat sur la preuve d'assurance fournie.

La franchise doit être à la charge du prestataire de services.

11. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

11.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

11.2. Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable pour toute fin jugée utile par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

12. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

13. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,

de la Faune et des Parcs avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

14. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

15. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

16. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

17. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

17.1. Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

- 17.2. Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.
 - 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
 - 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils

- sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) Le prestataire de services devra, au moment de la signature du contrat, faire un choix parmi les trois options suivantes :
 - ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
 - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 8, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
 - confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives du ministre. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 8, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant

- risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Ouébec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions ;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 17.3. La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

Les biens livrables ont été décrits à l'article 2 du présent contrat.

ANNEXE 3 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : SERVICES CONSEILS – TRANSITION GOUVERNANCE Nº : 23029-P-380					
JE, S	SOUSSI	IGNE(E), DANIEL RIVARD, PRESIDENT ET CONSEILLE STRATE (NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE C			
ATTI	ESTE Ç	QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOU	S LES EGARDS,		
AU N	NOM D				
,		(NOM DU CONTRACTANT)			
(CI-A	APRES	S APPELE LE « CONTRACTANT »).			
JE D	ECLAF	RE CE QUI SUIT :			
1.	J'AI	LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.			
2.	JE SU	UIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECL	ARATION.		
3.	LE C	CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARAT	IONS SUIVANTES) :		
		QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTES UR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A COPRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;	VITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS		
		QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRA LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECL ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).	E*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE C CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE		
4.	4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.				
Erri	'AI SIC	1. 53-54 The 1	2023/04/03 17:27 EDT		
LIJ	AI SIC	(SIGNATURE)	(DATE)		
*		Loi, le Code et les avis emis par le Commissaire au lobbyis	ME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE:		

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je,	soussigne(e	e), <u>Daniel Rivard</u> (Nom de la personne)	, exerçant mes fonctions au sein de	
I	D.G.R. Énei		, déclare formellement ce qui suit :	
		estataire de services)		
1.	Choisir un	ne des deux (2) options suiv	rantes : (cochez la case appropriée)	
	1 1	'exécution du mandat faisa e ministre de l'Environne	de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à ant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre ment, de la Lutte contre les changements climatiques, e mon employeur en date du 3 avril 2023	
	1 1	'exécution du mandat faisa e ministre de l'Environne	nt(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à ent l'objet du contrat de services précité, intervenu entre ment, de la Lutte contre les changements climatiques, t cette entreprise en date du	
2.	permettre soit le sup à l'occasio par le min	que soit communiqué à qui port, qui me sera communi on de l'exécution de mes fo listre de l'Environnement	garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni conque quelque renseignement ou document, quel qu'en qué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou onctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire t, de la Lutte contre les changements climatiques, de ses représentants autorisés.	
3.	Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement o document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuel entretenus entre mon employeur et le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre le changements climatiques, de la Faune et des Parcs.			
4.	J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.			
5.	Je confirm	ne avoir lu les termes du pré	ésent engagement et en avoir saisi toute la portée.	
ET	J'AI SIGN	ÉÀ Grondines		
CE	3	JOUR DU MOIS DE avri	DE L'AN	
		DocuSigned by: 1. 1 1 1 1 53-54		

ANNEXE 5 – PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (Égalité en emploi)

Cette annexe ne s'applique pas

ANNEXE 6 – ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Cette annexe ne s'applique pas



ANNEXE 7 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents ;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant ;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle ;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents ;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés ;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat ;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation ;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 8 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigne(e)	, (Prénom et nom de l'employé(e))
exercant mes fo	nctions au sein de
	principal est situé à l'adresse
déclare solenne	llement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels
et confidentiels	communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé
à	
	(Nom du prestataire de services)
	le, ont été détruits selon les méthodes
suivantes:	(date)
Cochez les case	s appropriées :
	par déchiquetage : renseignements sur support papier
	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
	par un autre mode de destruction: préciser le support et le mode de destruction
	OI, J'AI SIGNÉ À, CE
JOUR DU MOI	S DEDE L'AN
(Sign	nature de l'employé(e))

À remplir seulement après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez cocher une des cases de l'article 16 du contrat, au moment de sa signature.